



PRÉFET DU VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
STELAC
Unité Politique des Territoires
Pôle environnement-évaluation environnementale
des plans et programmes

Avignon, le 22 JAN. 2014

Adresse postale :
DREAL PACA
STELAC/UPT/pôle EE
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
Affaire suivie par : **Christophe FREYDIER**
christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 00 52 75

**Avis de l'Autorité environnementale sur la déclaration de projet
avec mise en compatibilité (MEC)
du POS de La Tour d'Aigues**

Dossier	Mise en compatibilité du POS de La Tour d'Aigues
Maître d'ouvrage	Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)
Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale	25/11/13

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

SOMMAIRE

1. Contexte juridique
 2. Présentation du projet
 3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale
 4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet
 5. Conclusion
-

Avis élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- ▲ Notice de présentation de la MEC du POS
- ▲ Extrait de zonage zone IV NA

1. Contexte juridique

La mise en compatibilité du POS est soumise à une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'État compétente en matière environnementale (article L121-12 du CU) », usuellement appelée « Autorité environnementale ».

Selon l'article R121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du POS. Il doit être signé au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du POS (article L121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic du territoire et décrit l'articulation du POS avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du POS et expose l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;

comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés par le POS lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du POS et de déterminer la faisabilité des opérations qu'autorise le POS au regard de l'environnement.

2. Présentation du projet

La commune de La Tour d'Aigues dispose d'un POS opposable depuis septembre 1977. Elle souhaite rendre son POS compatible avec un projet de « pôle environnement et valorisation intercommunal ». La réalisation de ce projet impose la transformation d'une zone « NC » agricole du POS en zone « IV NA » dédiée à l'implantation d'un centre d'apport volontaire de déchets, de garages communautaires, d'un logement de fonction et d'un quai de transfert des ordures ménagères. La superficie concernée par ce changement de zonage est légèrement supérieure à 2 ha. Le choix du terrain est lié d'une part à sa facilité d'accès, et d'autre part à la volonté d'éviter la proximité des habitations ainsi que de générer des impacts sur l'activité agricole et la paysage.

Le projet est porté par la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) compétente en matière de déchets. Il est en cohérence avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Vaucluse qui constate que « *le Sud Luberon est globalement déficitaire en installation de tri, de traitement et de stockage* ».

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Cette opération présente un bilan environnemental *a priori* positif puisqu'elle permet de limiter les distances de transport des ordures ménagères, de favoriser le recyclage et la valorisation des déchets, et enfin de limiter les dépôts sauvages sur le territoire. Ses effets potentiellement dommageables sur le paysage, la biodiversité ou les nuisances doivent cependant être évalués et réduits, notamment par un choix approprié du terrain d'implantation du projet.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

Le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. La bonne compatibilité du projet avec la charte du parc est démontrée avec un bon niveau de précision (p 97).

Le projet se situe également sur une zone agricole du POS dont la valeur agronomique n'est pas précisée. Les incidences potentielles de ce projet sur l'activité agricole, ses effets cumulés avec d'autres projets éventuels à proximité ne sont pas abordés.

La zone concernée par le changement de zonage est à proximité immédiate du cours de l'Eze dont la ripisylve doit être protégée. Cette ripisylve représente en effet un habitat potentiel pour plusieurs espèces à enjeu local de préservation (cf p 29 à 35). Les incidences potentielles, notamment sur les chiroptères, sont probables du fait de la présence du corridor boisé que représente la ripisylve. En outre, la présence de deux espèces protégées (la Diane et le Damier de la Succise) est avérée.

La protection de la continuité écologique que représente cette ripisylve est assurée par la mise en place d'un Espace Boisé Classé au titre des articles L 130-1 à L 130-5 du CU et par la délimitation d'une zone naturelle « 1ND ».

La largeur et la superficie de cette bande de protection ainsi que le règlement de cette zone 1ND devront cependant être précisés par la notice de présentation.

Au nord du site la haie de feuillus et au sud le talus boisé constituent des écrans visuels que le document d'urbanisme préserve pour réduire l'impact paysager du projet sur son environnement. La mise en compatibilité indique que des « retraits » ont été apportés au plan de zonage (p 62) pour assurer cette préservation. *La traduction réglementaire de cette préconisation et la largeur de cette bande de retrait devront être précisées.*

Le site n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif, il sera donc nécessaire d'*apporter des précisions sur les modalités de traitement des eaux usées et l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.* En outre, au niveau du règlement de la zone (Article IV NA.4) délimitée par la mise en compatibilité les conditions d'assainissement des eaux pluviales devront être précisées notamment pour garantir l'absence de pollution de l'Eze. Le règlement de zone devra reprendre les préconisations exposées dans le chapitre 5.1.4 de la notice de présentation.

5. Conclusion

La mise en compatibilité du POS donne lieu à une évaluation environnementale d'un niveau de précision proportionné à l'impact de l'aménagement projeté. Elle autorise un projet dont les effets prévisibles sont positifs sur le traitement et la valorisation des déchets.

Pour garantir la réduction des impacts potentiels dommageables du projet, notamment sur la pollution des eaux, la biodiversité et le paysage, l'Autorité environnementale suggère d'apporter des compléments notamment sur :

- la transcription au niveau du règlement de la zone IV NA (article 4) des mesures d'assainissement des eaux usées et des eaux de ruissellement exposées dans la notice de présentation ;
- la transcription réglementaire des mesures de réduction d'impact proposées, en particulier les précisions attendues sur la zone 1ND et sur la bande de retrait ;

- les modalités concrètes de suivi dans le temps mis en avant par la communauté territoriale (cf p 99) pour la gestion des eaux et pour le bon fonctionnement des habitats naturels (ripisylve et éléments boisés).

Le préfet,

~~Pour le Préfet~~
~~le Secrétaire Général~~

Martine CLAVIER